



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grippe aviaire

Question écrite n° 34836

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences en France de la grippe aviaire qui sévit en Asie. Alors que la France ne connaît aucun foyer d'épidémie, la consommation de volaille selon la fédération de syndicats d'exploitants agricoles aurait chuté de 15 à 20 % depuis le début de l'épidémie. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de rassurer les consommateurs français sur l'absence de danger à consommer les poulets élevés en France ou en Europe.

Texte de la réponse

Les conditions sanitaires d'importation des produits d'origine animale sont totalement harmonisées au niveau communautaire. Ainsi, des mesures de protection contre l'influenza aviaire hautement pathogène ont été adoptées au niveau communautaire, dès le mois de janvier 2004, à l'encontre des pays tiers dans lesquels sévit cette épizootie. Les importations de volailles vivantes et de produits avicoles à risque sont depuis lors suspendues en provenance de ces pays tiers. Pour ce qui concerne l'importation des oiseaux de volière et des oiseaux de compagnie autres que les volailles, la suspension d'importation prévue au niveau communautaire a été étendue au niveau national par l'arrêté interministériel du 29 janvier 2004. Pour ce qui concerne les aspects liés à l'information du consommateur, un marquage de salubrité identifiant l'origine du produit est requis pour son autorisation d'introduction de ce produit. Toutefois, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ne prévoit pas d'obligation d'étiquetage obligatoire du lieu d'origine ou de provenance, à l'exception des cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Cette mention est une mention facultative. Ainsi, l'apposition d'une telle mention ne peut donc que résulter d'une démarche volontaire des acteurs économiques.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34836

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1509

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4687